

Date de convocation : 15 octobre 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 23 octobre 2012

* * *
* * *
* * *

Point n°1 – Projet de PLU de la Commune de Marange-Silvange

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-8, L.123-9, L.110, L.121-1 et L.122-1,

VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 8 juillet 2008 demandant, aux communes incluses dans le périmètre du SCoTAM, à être consulté lors de l'élaboration et des révisions de leur PLU,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les avis sur les PLU,

VU le dossier porté à la connaissance du Syndicat Mixte par Monsieur le Préfet de la Moselle le 17 mars 2008 en application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, et son complément du 20 avril 2011,

VU le projet de révision du PLU de la Commune de Marange-Silvange, arrêté par décision du conseil municipal du 26 juin 2012 et réceptionné au siège du Syndicat Mixte le 9 août 2012,

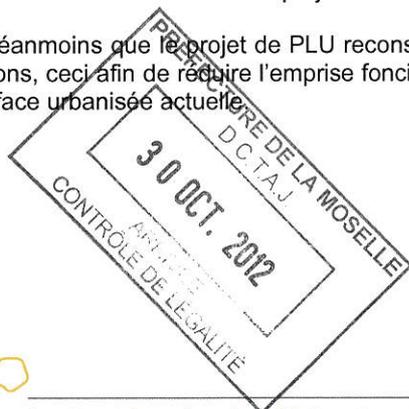
VU le courrier du Maire de Marange-Silvange en date du 19 octobre 2012, apportant des précisions au projet de PLU arrêté de sa commune,

CONSIDERANT

- que les études relatives à l'élaboration du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) sont en phase de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- qu'en conséquence, les demandes d'avis ne peuvent être examinées qu'au regard du Code de l'Urbanisme et des grands principes que devra respecter le futur SCoTAM, et en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Syndicat Mixte par le Préfet,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU de Marange-Silvange,

RECOMMANDE néanmoins que le projet de PLU reconsidère une partie des zones 2AU et augmente les densités des différentes opérations, ceci afin de réduire l'emprise foncière du projet de PLU qui, en l'état, conduit à une augmentation de +12% de la surface urbanisée actuelle.



Pour extrait conforme
Metz, le 30 OCT. 2012
Le Président
Lionel FOURNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 23 octobre 2012

** ** **

Point n°2 – Demande de dérogation de la Commune de Plappeville

Rapporteur : Mme HARMAND

Le Bureau,
La Commission Cohérence des Documents d'Urbanisme consultée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122-2,

Vu la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 3 juillet 2012 donnant délégation au Bureau pour émettre les décisions sur les demandes de dérogation au titre de l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme,

VU le projet de PLU arrêté par la Commune de Plappeville le 14 juin 2011,

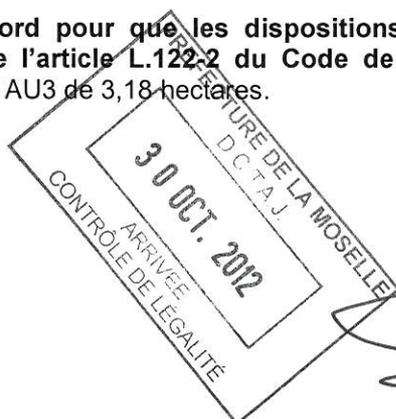
VU la délibération du Comité syndical du SCoTAM en date du 25 septembre 2012 donnant un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Plappeville,

VU le dossier de demande de dérogation réceptionné au siège du Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM le 5 octobre 2012, concernant l'ouverture à l'urbanisation sur la Commune de Plappeville, dans le cadre de la révision de son POS en PLU, d'une emprise de 43 ares (extrait du plan de zonage ci-après), précédemment classée en zone naturelle ND au POS,

CONSIDERANT

- Qu'au regard de l'intérêt que représente pour la Commune de Plappeville son projet de révision de PLU, les inconvénients éventuels de l'ouverture à l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles ne sont pas excessifs,

DECIDE de donner son accord pour que les dispositions du PLU de Plappeville dérogent aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, pour l'emprise de 43 ares intégrée à la zone à urbanisée 1AU3 de 3,18 hectares.



Pour extrait conforme
Metz, le 30 OCT. 2012
Le Président

Lionel FOURNIER

COMMUNE de Plappeville – Secteur de dérogation

